

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-11-13d-01610

Référence de la demande : n° 2024-01610-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien de Fenioux (79)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Deux -Sèvres

Commune(s) : 79160- Fenioux

Bénéficiaire : 3D Energies

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet éolien « de Fenioux » est porté par la société 3DEnergies. Il est localisé sur la commune de Fenioux (79). Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 15 février 2024. Suite à une recommandation de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), 3DEnergies a déposé le 18 octobre 2024 une deuxième version de son dossier, comprenant une demande de dérogation exceptionnelle à la protection stricte des espèces.

Le projet éolien de Fenioux est localisé au sein d'un paysage bocager relativement préservé de Gâtine, relativement proche de plusieurs boisements principalement composés de feuillus, en particulier la « Forêt de Secondigny » et le « Bois de Pichenin » (inscrits à l'inventaire ZNIEFF). Le réseau hydrographique environnant est important, à la base de la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » (à moins de 1 km du projet) dont plusieurs affluents encadrent le site du projet et modèlent localement le relief.

Le projet éolien comporte quatre éoliennes (hauteur totale comprise entre 165 et de 179,5 m, rotor de 117 m de diamètre et garde au sol allant de 48 m à 62,5 m) ainsi que deux postes de livraison électrique pour une puissance totale de 14,4 MW.

La demande de dérogation porte sur la destruction d'individus d'*Hirondelle rustique* et de **17 espèces de chiroptères** dont la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) espèce figurant sur la liste de l'arrêté du 6 janvier 2020.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

La prise en compte des contraintes réglementaires et techniques ainsi que les zonages environnementaux a conduit 3DEnergies à se focaliser sur trois zones d'implantation potentielle qui coïncident avec les zones d'accélération de l'éolien définies par les élus locaux.

Pour autant 3DEnergies ne justifie pas de l'absence de solution alternative à une échelle plus large que le territoire communal.

Notons que les enjeux présents sur ces zones ont conduit les élus locaux à les qualifier de « zones non potentiellement favorables » (aucune zone particulièrement favorable ne se situe sur le territoire communal).

Enfin, 3DEnergies a analysé 3 variantes d'implantation et a retenu celle considérée de moindre impact qui se limite à l'implantation 4 éoliennes réparties en 2 groupes de 2 éoliennes espacés de près de 1 600 m.

Etat initial du dossier :

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'à 15 km autour de la zone d'implantation potentielle. L'aire d'étude rapprochée est une zone tampon de 5 km autour du projet ; elle intègre la recherche d'enjeux potentiels liés à l'avifaune et aux chiroptères (alimentation, reproduction, migration, gîtes d'hivernage connus). Les inventaires terrains sont menés dans l'aire d'étude immédiate, définie sur une zone de 250 m autour de la zone d'implantation potentielle.

L'aire d'étude du projet éolien de Fenieux se situe dans un paysage bocager typique de la Gâtine (mosaïque de milieux grandes cultures et de prairies pâturées, ponctuée de nombreuses haies et espaces boisés). Les boisements sont principalement composés de feuillus, ils s'imbriquent dans la trame bocagère et les ripisylves. Le réseau hydrographique est dense. La vallée de l'Autize borde l'aire d'étude à l'est et plusieurs affluents encadrent le site, en modelant localement le relief.

Le potentiel important du secteur pour la biodiversité, notamment les espèces volantes, est confirmé par le voisinage d'espaces avérés pour leurs richesses écologiques, notamment :

- le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize - FR5400443 », désigné en zone spéciale de conservation notamment pour les chiroptères. Il est situé à moins de 1 km des éoliennes projetées ;
- Deux arrêtés de protection de biotope (APB) dont l'enjeu principal est la conservation des chauves-souris, sont présents dans l'aire d'étude éloignée. Ils sont également sites Natura 2000 désignés en zone spéciale de conservation pour les chiroptères ;
- La RNR « Bocage des Antonins - FR9300165 », située dans l'aire d'étude éloignée, à l'est de la zone d'implantation du projet éolien ;
- le site N2000 « ZPS- Plaine de Niort Nord-Ouest - FR5412013 » désigné pour l'avifaune de plaine, en particulier l'Outarde canepetière, situé dans l'aire d'étude éloignée ;
- 10 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 sont présents dans l'aire d'étude éloignée.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les expertises naturalistes ont été réalisées de décembre 2021 à novembre 2022 ; elles comprennent 3 passages pour la flore et les habitats, 2 sorties de sondages pédologiques pour les zones humides, 34 passages pour l'avifaune, dont quatre spécifiques aux rapaces, quatre spécifiques aux oiseaux nicheurs (IPA), 14 spécifiques aux migrants, 3 spécifiques aux hivernants, 9 spécifiques aux oiseaux nocturnes. Les hauteurs de vols ont été évaluées sans description de la méthodologie d'observation.

Pour les chiroptères les expertises naturalistes ont été réalisées selon 5 protocoles distincts :

- une recherche de gîtes par recueil d'informations et visites terrain,
- un inventaire par écoute active au sol selon 8 transects reliant 9 points (9 sorties entre mars et novembre 2022),
- un inventaire par écoute automatique au sol sur deux points (enregistrements réalisés sur 10 nuits consécutives, au cours de 9 sessions entre mars et novembre 2022),
- un inventaire automatique en continu en hauteur, réalisé du 28/02/2022 au 16/12/2022 sur mat de mesure, avec deux micros, positionnés à 5 m et 80 m de hauteur. Une panne technique ayant interrompu l'enregistrement au printemps 2022, un autre mât a été installé à 50 mètres de l'emplacement initial du mât, avec un seul micro placé à une hauteur d'environ 20 m, sur la période du 03 mars au 09 mai 2023,
- un enregistrement de l'activité par caméra thermique permettant de décrire les comportements, les hauteurs de vol et l'analyse des trajectoires. Le système combine une vision nocturne et un détecteur

d'ultrason.

Enfin, 5 passages sont dédiés aux mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et entomofaune.

Le dossier présenté par le pétitionnaire présente des incohérences qui portent atteinte à la bonne appréciation des résultats :

- Pour l'avifaune : nombre d'espèces présentes en migration pré-nuptiale et reproduction (pages 113 et 116) ; mauvaise référence de période (migration postnuptiale au lieu de reproduction - page 116) ; nombre de contacts d'Oedicnème criard en période nuptiale incohérent (19 ou 43 - page 119) ; Busard cendré cité dans les explications littérales mais non repris dans le tableau des espèces contactées (page 119) ; nombre de contacts et d'espèces pour la période hivernale et chiffres du tableau fourni (page 126) ; Milan noir identifié « non nicheur » dans le tableau page 117 alors qu'il est indiqué page 120 que « le secteur de la zone centre, notamment par la présence de boisement, reste favorable à sa reproduction. », ce qui est confirmé par le GODS.
- Pour les chiroptères : le dossier annonce l'inventaire de 17 espèces et 3 groupes d'espèces via l'écoute en hauteur, or le tableau n°90 recense 16 espèces et 4 groupes.

En outre, pour les chiroptères, le protocole d'enregistrement de l'activité par caméra thermique combinée à un enregistreur acoustique, ne précise pas le périmètre capté par ces deux types d'enregistrements (il est juste indiqué page 158 que « la caméra ne filmait qu'une petite partie de l'environnement »). De plus, les résultats présentent le pourcentage des contacts observés à différentes hauteurs (sol, milieu de lisière/haie, canopée, ciel (bien au-dessus de la canopée), sans que ces hauteurs soient précisées. L'absence d'indications sur ces différents paramètres d'étude, ne permet pas d'évaluer la pertinence des conclusions.

Estimation des enjeux :

La cartographie des enjeux environnementaux présentée dans l'étude d'impact est circonscrite aux trois ZIP présentés comme des confettis isolés les uns des autres. Cette représentation ne permet pas de vérifier si des secteurs à enjeux sont présents entre les secteurs où sont projetées les éoliennes ; secteurs qui feront notamment l'objet de travaux de raccordement. Le CNPN demande que l'étude d'impact soit complétée pour rendre compte des enjeux, des impacts potentiels du projet et de l'effectivité des mesures d'évitement entre les ZIP.

Enjeux avifaunistiques

L'étude écologique identifie dans son état initial 84 espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude immédiate, dont 65 sont protégées au niveau national et 12 inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Les inventaires menés identifient 13 espèces de rapaces, dont trois nocturnes, fréquentant la zone du projet à diverses périodes de l'année (reproduction, migration, hivernage), ainsi le Circaète Jean-le-Blanc (DO/Annexe I), la Bondrée apivore (DO/Annexe I), le Busard Saint-Martin (DO/Annexe I), le Busard cendré (DO/Annexe I), le Busard des roseaux (DO/Annexe I), le Milan noir (DO/Annexe I), l'Élanion blanc (DO/Annexe I), le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, la Buse variable, l'Effraie des clochers, la Chevêche d'Athéna et la Chouette hulotte. Certains sont nicheurs possible dans l'aire d'étude, comme le Faucon crécerelle, la Buse variable, l'Effraie des clochers, la Chevêche d'Athéna et la Chouette hulotte.

Concernant l'avifaune migratrice, l'étude permet l'observation de 20 espèces en migration, parmi elles, la Bondrée apivore, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, le Gobemouche noir, **l'Hirondelle rustique**, la Linotte mélodieuse, le Pinson des arbres, le Pinson du nord, le Pipit farlouse, le Rougegorge familier, le Tarier pâle... En période migratoire, ces secteurs sont très favorables pour ces oiseaux qui trouvent alimentation et repos (zones de prairies et cultures, secteurs boisés) ; ainsi certaines espèces ont été observées en rassemblements importants. La migration est diffuse sur le site du projet, selon un axe globalement orienté nord-est/sud-ouest. L'étude signale des trajectoires de migrations actives à hauteur des pales.

En période hivernale, la zone d'implantation est utilisée notamment par l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant des roseaux, le Bruant jaune, la Buse variable, la Linotte mélodieuse, le Pinson des arbres, le Pinson du nord, le Pipit farlouse, parfois en effectifs importants.

L'Oedicnème criard présente un niveau d'enjeu local « fort » en raison de son statut de conservation défavorable et de la fonctionnalité marquée du site et de ses abords ; l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant proyer, la Grande aigrette, le Milan noir, la Pie grièche écorcheur et la Tourterelle des bois présentent un niveau d'enjeu local « Modéré » ; les autres espèces ont un enjeu évalué « faible ».

L'éolienne E2 est implantée dans un habitat à enjeu avifaunistique « fort », l'éolienne E4 est dans un habitat à enjeu « modéré » et les éoliennes E1 et E3 sont implantées dans un habitat à enjeu « faible ».

Enjeux chiroptérologiques

Les inventaires menés montrent la présence avérée de 17 espèces protégées de chauves-souris sur le site d'implantation du projet, sur les 23 espèces présentes dans le département. Cette richesse spécifique et un niveau d'activité très fort pour certaines espèces, observé lors de toutes les phases du cycle biologique, ainsi que la présence probable de gîtes à proximité pour la Pipistrelle commune, témoignent de l'intérêt de la zone d'étude pour les chiroptères.

9 de ces espèces ont un statut défavorable sur la liste rouge régionale (notamment de Murin de Daubenton (en danger), de la Noctule commune (vulnérable), de Grand Rhinolophe (vulnérable).

8 de ces espèces sont sensibles à l'éolien, selon le référentiel EUROBATS 2014 et le PNA Chiroptères : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune.

Concernant l'activité, l'étude conclut : *« L'activité mesurée dans la zone d'implantation des éoliennes est globalement modérée à très forte notamment à proximité des milieux boisés et des haies, tant au sol, qu'à 80 m de hauteur. Au sol, cette forte activité est principalement imputable à la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et les Murins de « hautes fréquences ». Dans une moindre mesure, le taux de présence de la Barbastelle d'Europe, du Grand Rhinolophe et la forte activité de l'Oreillard gris se distinguent des autres espèces dont la présence et l'activité sont plus faibles. En altitude, l'activité de la Noctule de Leisler s'ajoute aux Pipistrelles déjà identifiées au sol. Ces espèces sont connues pour leurs vols en altitude. »*

L'étude écologique identifie un **niveau d'enjeu « fort » pour 5 espèces** (la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl), **« modéré » pour 5 espèces** (le Grand murin, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune) et « faible » pour les autres espèces.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les effets prévisibles du projet éolien sur les espèces présentes sont détaillés par phase du projet, par taxon et par type d'impact. Une synthèse est proposée sous forme de tableaux, page 429 et 430 pour les oiseaux et 442 pour les chiroptères.

En phase chantier : impact lié à la destruction d'habitats, au dérangement et au risque de destruction d'individus.

Pour l'avifaune, l'impact brut en phase chantier est évalué « très fort » pour le risque de destruction de l'avifaune nicheuse (l'Alouette des champs, les fringilles, le Bruant proyer, l'Oedicnème criard), « fort » pour le Busard Saint-Martin et « très faible » pour le Busard cendré. Il est évalué « nul » à « négligeable » pour toutes les autres espèces. L'impact sur le dérangement est évalué « fort » pour toutes les espèces reproductrices sur site. L'impact lié à la destruction d'habitat est évalué « faible »

à « négligeable » pour toutes les espèces avifaunistiques.

Pour les chiroptères, en raison de la proximité des travaux avec des boisements favorables aux gîtes des chauves-souris et de la destruction de quelques haies arbustives, l'impact brut en phase chantier est évalué « modéré » (en période de reproduction et de transit) à fort (en période d'hibernation) pour le dérangement des chiroptères arboricoles ; « modéré » pour la destruction d'individus et/ou de gîtes pour les espèces arboricoles ; et « négligeable » pour l'ensemble des autres espèces.

L'impact brut est évalué « modéré » pour la destruction d'individus et le dérangement de reptiles et d'amphibiens ; « très faible » pour la perte temporaire d'habitat (désertion du site) pour les mammifères terrestres ; « négligeable » pour l'entomofaune et l'herpétofaune.

Pour sa réalisation, le projet éolien nécessite la destruction de 200 ml de haies et l'endommagement de 600 ml de haies (page 193). Le dossier présente une carte de localisation des haies détruites (page 196) mais il n'est pas présenté d'analyse précise des enjeux associés à ces haies que ce soit vis-à-vis des chiroptères (fonctionnalité en tant qu'axes de transit, corridors et gîtes), ou des autres groupes taxonomiques susceptibles de les utiliser comme habitat de repos ou de reproduction. Le dossier n'étudie pas non plus l'impact de leur destruction sur les espèces protégées.

En phase exploitation : impact par dérangement, perte d'habitats, effarouchement et éloignement naturel des éoliennes, effet barrière lors des migrations et des transits réguliers, collision ou barotraumatisme.

Pour l'avifaune, l'impact brut lié à la destruction d'individus est évalué « **modéré** » pour la **Cigogne noire**, l'**Hirondelle rustique** et le **Milan noir** et « faible » ou « très faible » pour les autres espèces. L'impact lié à la perte de territoire est évalué « **faible** » pour le **Milan noir** et « très faible » pour les autres espèces. L'impact lié à l'effet barrière est évalué « très faible » pour toutes les espèces avifaunistiques.

Pour les chiroptères, l'impact brut pour la mortalité par collision/barotraumatisme est évalué « très fort » pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler ; « fort » pour la Pipistrelle de Kuhl ; « modéré » pour la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune et « faible » pour les autres espèces. L'impact brut est évalué « modéré » pour la perte d'habitat par effet répulsif des machines. L'évaluation des impacts présente quelques incohérences entre la description littérale et la retranscription dans le tableau de synthèse.

Pour les autres taxons, l'impact brut en phase exploitation est évalué « nul à négligeables ».

Pour évaluer l'impact lié au risque de collision ou barotraumatisme de la faune volante avec les pales des éoliennes, l'étude utilise le niveau de sensibilité calculé en fonction du nombre de cas de mortalité recensés en Europe (Dürr, 2022) et le nombre de couples nicheurs en Europe. Or, la présence sur le site du projet de plusieurs espèces dont la mortalité liée à l'éolien est régulièrement constatée lors des suivis réalisés sur les parcs en exploitation en Poitou-Charentes, alerte sur le risque caractérisé de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet éolien de Fenioux. En effet, l'analyse des suivis mortalité réalisée sur 67 parcs éoliens en Poitou-Charentes relève sur la période 2008-2023, **648 cadavres d'oiseaux et 661 cadavres de chauves-souris**, tués par collision ou barotraumatisme avec les pales des éoliennes (Ouest Am' suivis mortalités 2024). Un chiffre qui ne tient pas compte des cadavres non détectés.

Analyse des impacts cumulés

L'étude des effets cumulés porte sur 7 parcs éoliens situés dans l'aire d'étude éloignée (15 km du projet éolien), dont 6 sont en exploitation et 1 projet en instruction.

Plus particulièrement, les projets :

- « de Preneau » sur la commune de Pamplie et Xaintray comportant 6 éoliennes, à moins de 5 km du projet de Fenioux. Projet refusé par la préfète des Deux-Sèvres au vu des risques d'impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;
- « des Taillées » sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis, comportant 3 éoliennes, à 7 km du projet de Fenioux.

Dans sa conclusion, l'étude évalue pour la faune volante :

- Une incidence cumulée faible pour l'Hirondelle rustique, l'Alouette des champs, très faible pour le Milan noir, le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur et les espèces inféodées aux haies, non significative pour l'ensemble des autres espèces ;
- Une incidence cumulée faible pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Non significative pour l'ensemble des autres espèces ;
- Un effet barrière non significatif.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesure d'évitement :

Lors de la phase de conception du projet, 1 mesure d'évitement a été définie (mesure Na-E1) visant à *« éloigner autant que possible les éoliennes des zones sensibles pour la faune et la flore, et notamment les secteurs aériens utilisés par l'avifaune et les chiroptères. »*

Si l'éloignement de certaines zones sensibles constituent bien une mesure d'évitement (évitement des zones humides, des secteurs forestiers et des habitats d'intérêt communautaire, abandon du secteur sud, éloignement de 1500 m entre les 2 groupes d'éoliennes), **le CNPN demande que certaines mesures présentées par le porteur de projet comme des mesures d'évitement soient requalifiées en mesures de réduction.**

Il en va ainsi de la préservation d'une partie seulement de la zone de nidification de l'Œdicnème criard, de la destruction des linéaires de haie présentée comme « fortement diminuée » par rapport à la variante 1 ou de l'élévation de la garde au sol.

Enfin, **les espaces inter éoliens présentés comme « importants » (alors qu'ils ne sont que de 270 m pour E1-E2 et 206 m pour E3-E4) doivent être supprimés de la liste des mesures ERC et étudiés, au contraire, comme des facteurs aggravants potentiellement les impacts.**

Mesures de réduction :

L'adaptation de la période de travaux (Na-R1) : les cartographies présentées dans le dossier ne permettent pas d'attester l'absence d'enjeux dans les secteurs qui seront traversés par le raccordement entre les deux ZIP. **Le CNPN demande que l'étude d'impact soient complétée et que l'adaptation de la période des travaux exclut également, si nécessaire, les travaux de raccordement.**

La mise en défens et le balisage des zones écologiques sensibles (Na-R2) : **Le CNPN demande que la cartographie des zones concernées par cette mesure soit actualisée pour tenir compte du raccordement entre les deux ZIP.**

La gestion écologique du chantier (Na-R3) ; le suivi environnemental du chantier (Na-R4) ; la gestion raisonnée de la coupe des arbres (Na-R7) n'appelle pas de remarques de la part du CNPN.

Les mesures de réduction en phase exploitation sont : la réduction de l'attractivité des éoliennes pour la faune volante (Na-R5) ; la prévention du risque de propagation des EEVE (Na-R6).

La régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur des chiroptères (Na-R8) : **Le CNPN ne se satisfait pas du choix de ne couvrir que 64 à 89 % de l'activité des chiroptères suivant les éoliennes et les périodes de l'année. Il conviendra également de préciser l'effectivité de cette mesure pour chaque groupe d'espèces, en veillant particulièrement à réduire le risque de mortalité des noctules, qui comptent parmi les espèces les plus menacées.**

La mise en drapeau des pales des éoliennes (Na-R9) est prévue afin qu'elles ne tournent pas lorsque le vent est trop faible pour produire ;

Un dispositif de détection de l'avifaune (Na-R10). Cette mesure consiste à équiper les quatre éoliennes du projet d'un système de détection des situations à risque pour l'avifaune afin de ralentir la rotation du rotor jusqu'à son arrêt. Un effarouchement sonore sera installé sur deux éoliennes, E1 et E4. La période de mise en service du système s'étend du 15 février au 15 novembre, dès la mise en service du parc. Or, la phase test du parc n'est pas régulée avec ce dispositif, elle peut durer plusieurs mois et comporte également des risques de collision pour l'avifaune.

La mesure cible en particulier le Milan noir et la Cigogne noire et les paramètres sont définis selon leurs phénomologies et comportements en vol. Le pétitionnaire indique que cette mesure sera également favorable à l'ensemble des espèces de moyenne et grande envergure, sans préciser l'efficacité du SDA et des paramètres choisis, pour ces espèces, en particulier pour les espèces nocturnes.

L'efficacité du dispositif pour réduire le risque de collision est inconnue et celui-ci ne pourra, en tout état de cause, garantir une absence de mortalité. Ce type de dispositif présente généralement un temps d'arrêt des pâles peu compatibles avec la distance de détection. Par exemple, pour qu'un arrêt des pâles soit suffisant pour éviter la collision avec un Milan noir en tenant compte de sa vitesse d'approche, il faut que celui-ci soit détecté à 250 m par le dispositif. Cette distance est de plus de 300 m pour une Cigogne noire, d'après l'outil Eoldist.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

L'impact résiduel est considéré par le porteur de projet comme :

- « modéré » pour l'Hirondelle rustique, lié à la mortalité par collision ;
- « négligeable » pour les chiroptères ;
- « négligeable » ou « non significatif » pour toutes les autres espèces.

Le CNPN estime que les impacts résiduels sont sous-estimés pour les chiroptères qui ne bénéficient que d'un bridage couvrant environ 80 % de leur activité, ainsi que pour le Milan noir et la Cigogne noire protégés par un SDA dont l'efficacité n'est pas démontrée.

La demande de dérogation concerne :

- La destruction d'individus d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- La destruction d'individus de 17 espèces de chiroptères : la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Grand murin (*Myotis myotis*), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).

Le CNPN demande d'étendre la liste des espèces concernées par la dérogation au Milan noir, aux différentes espèces de busards qui chassent à proximité immédiate des éoliennes et à la Cigogne noire dont des haltes migratoires sont connues à proximité.

Mesures compensatoires

Deux mesures de compensation sont proposées :

La mesure Na-C1 vise la plantation de 400 ml de haies afin de compenser la destruction de 200 ml de haies (ratio de 2) et le renforcement de 600 ml de haies pour compenser l'endommagement de 600 ml de haies (ratio de 1).

La mesure Na-C2 projette l'installation de 20 nichoirs artificiels pour l'Hirondelle rustique, selon un ratio de 0,5 (population estimée à 80 individus). La localisation des nichoirs n'est pas précisée mais le pétitionnaire indique qu'ils devront être installés à une distance minimale de 1 km de toute éolienne.

Le CNPN ne peut valider la mesure Na-C2 comme mesure compensatoire. L'installation de nichoirs

artificiels par l’Hirondelle rustique présente peu de garantie de succès et il reste à démontrer que la disponibilité en site de nidification et en matériaux de construction constitue bien un élément limitant sur le secteur choisi.

Aucune compensation n’est prévue pour la mortalité de chiroptères.

La proposition de compensation ne justifie pas de l’équivalence et de l’équilibre écologique entre les impacts résiduels du projet et les mesures de compensation.

Mesures de suivis

Le porteur de projet met en place les suivis conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens (MTES 2018).

Conclusion :

En conclusion, au regard de l’ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN considère que les impacts résiduels ont été sous-estimés pour les chiroptères ainsi que pour les oiseaux, dont plusieurs autres espèces, à l’image du Milan noir, des différentes espèces de busards et de la Cigogne noire, auraient dû être intégrés à la présente demande. L’absence de cartographie des enjeux entre les différentes ZIP ne permet pas d’apprécier les impacts des travaux de raccordement inter-éoliennes. Les mesures de bridage doivent être réhaussées et le dispositif de SDA doit démontrer son efficacité. La compensation n’est pas adaptée aux impacts du projet. En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** sur ce projet qui en l’état ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 05/05/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA